

K.R

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**PREMIERE CHAMBRE CIVILE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018**

**ARRET N° 878  
DU 28/12/2018**

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE**

**AFFAIRE:**

**HUE BI GNAMBLE GILBERT  
(Me LUC HERVE  
KOUAKOU)  
C/**

**COULIBALY MAMADOU  
(CAB. ORE & ASSOCIES)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre Civile  
séant au palais de Justice de ladite ville, en son  
audience publique ordinaire du vendredi vingt huit  
décembre deux mil dix huit à laquelle siégeaient :

**Monsieur DADJE CELESTIN** Président de  
Chambre,  
**PRESIDENT ;**

**Monsieur Madame ATTE KOKO EPSE OGNI  
SEKA ANGELINE et MAO CHAULT CHANTAL,**  
Conseillers à la Cour,

**Membres ;**

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI ADJOH  
BAH ROMAINE**, Attaché des Greffes et Parquets,

**Greffier ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**Monsieur HUE BI GNAMBLE GILBERT**, né le  
06/02/1962 à Adjamé, de nationalité ivoirienne,  
Directeur de société, domicilié à Abidjan Cocody  
Angré, 04 BP 1526 Abidjan 04 ;

**APPELANT ;**

Représenté et concluant par Me Luc Hervé  
KOUAKOU, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et :**

**Monsieur COULIBALY MAMADOU**, né le 13 mai  
1966 à Abidjan Treichville, de nationalité ivoirienne,  
domicilié à Abidjan, tel : 09 20 19 19 ;

**INTIME ;**

Représenté et concluant par le cabinet ORE &  
ASSOCIES, avocat à la Cour, son conseil ;



Grosse délivrée le 15/1/19  
à Cab Ore & Associes.

## **D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 009 en date du 08 janvier 2015, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 janvier 2016, monsieur HUE BI GNAMBLE Gilbert, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur COULIBALY Mamadou, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 05 février 2016 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 138 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 06 janvier 2016, M. HUE BI GNAMBLE GILBERT a relevé appel du jugement n° 09 rendu le 08 janvier 2015 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à M. COULIBALY MAMADOU relativement à un paiement et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort :

Déclare l'action de M. COULIBALY MAMADOU recevable ;  
Constata l'existence et l'exécution partielle d'un protocole d'accord transactionnel des parties ;  
Dit par conséquent M. COULIBALY MAMADOU bien fondé en son action ;  
Condamne M. HUE BI GNAMBLE GILBERT à lui payer la somme de soixante-neuf millions (69.000.000) de francs à titre de remboursement du reliquat de son prêt ;  
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;  
Condamne le défendeur aux dépens. »

En cause d'appel, M. HUE BI GNAMBLE GILBERT expose que par accord en date du 07 avril 2008, l'intimé lui a prêté la somme de cent cinquante millions ( 150.000.000) de francs qu'il devait rembourser au plus tard le 30 mai 2008 majorée de 50%, soit la somme totale de deux cents vingt-cinq millions (225.000.000) de francs ;

Cependant, sur la base d'un autre protocole d'accord qui serait signé entre eux le 15 avril 2008 et portant sur un prêt de deux cents quatre-vingt millions (280.000.000) de francs et dont il aurait déjà fait un remboursement partiel, M. COULIBALY MAMADOU sollicitait et obtenait du Premier Juge sa condamnation à lui payer la somme de soixante-neuf millions (69.000.000) de francs à titre de remboursement ;

L'appelant fait grief au premier Juge d'avoir ainsi statué alors que son adversaire n'a nullement rapporté la preuve de la mise à sa disposition des 280.000.000 de francs ;

En réalité, précise-t-il, plusieurs projets d'accord ont existé entre lui et M. COULIBALY MAMADOU dont celui portant sur les 280.000.000 F CFA ; mais celui qui a été en définitif retenu et exécuté est le protocole du 07 avril 2008 pour lequel il a remboursé à l'intimé la somme de 225.000.000 de francs ; libéré par conséquent de toute obligation envers celui-ci, le jugement querellé mérite infirmation ;

Quant à M. COULIBALY MAMADOU, il soutient que pour les besoins de ses activités commerciales, l'appelant a sollicité auprès de lui un prêt d'un montant de 280.000.000 de francs qu'il lui a accordé le 15 avril 2008 ; à l'échéance dudit prêt et après plusieurs démarches de sa part, il n'a pu entrer en possession que de la somme de 211.000.000 de francs de sorte qu'un reliquat de 69.000.000 de francs reste dû par l'intimé tel qu'il ressort du protocole d'accord transactionnel du 26 octobre 2009 ;

Toutes les tentatives pour entrer en possession de son argent se soldant par l'échec, il a sollicité et obtenu du Tribunal la

condamnation de M. HUE BI GNAMBLE GILBERT à lui payer ce montant ;

Il affirme que c'est vainement que celui-ci en sollicite l'infirmité car ne rapportant pas la preuve de s'être libéré de son obligation ;

## **DES MOTIFS**

### **I- EN LA FORME**

#### **A-Sur le caractère de la décision**

Considérant que M. COULIBALY MAMADOU a conclu ; Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

#### **B- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que M. HUE BI GNAMBLE GILBERT a relevé appel du jugement n° 09 rendu le 08 janvier 2015 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable en son appel ;

### **II- AU FOND**

Considérant que M. HUE BI GNAMBLE GILBERT conteste l'existence d'un contrat de financement portant sur la somme de deux cents quatre-vingt millions (280.000.000) de francs entre lui et M. COULIBALY MAMADOU ;

Qu'il soutient en effet qu'il s'agit plutôt d'un contrat de financement portant sur la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs qui a été signé par eux dette dont il s'est par ailleurs déjà acquittée en sus des intérêts ;

Considérant cependant qu'il est produit au dossier de la cause un contrat daté du 15 avril 2008 portant sur un financement de 280.000.000 de francs liant les parties pour avoir été signé par elles et un protocole d'accord transactionnel également signé par les mêmes parties le 26 octobre 2009 et ramenant d'un commun accord le montant de la dette de l'appelant à la somme de 200.000.000 de francs tout en lui accordant des modalités de paiement ;

Que c'est donc vainement qu'il soutient ne pas avoir perçu le montant y mentionné ;

Considérant par ailleurs que M. COULIBALY MAMADOU a déclaré avoir perçu un paiement partiel de la somme de 131.000.000 de francs de sorte qu'un reliquat de 69.000.000 francs reste dû par l'appelant ;

Considérant que ce dernier ne rapporte pas la preuve de s'être libéré de ce montant, les différents reçus produits par lui étant, suivant ses propres termes des justificatifs du remboursement d'un autre prêt de 150.000.000 qu'il aurait également contracté auprès de l'intimé ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal l'a condamné au paiement de la somme reliquataire de 69.000.000 de francs ;

### III- SUR LES DEPENS

Considérant que M. HUE BI GNAMBLE GILBERT succombe à l'instance ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

#### En la forme :

Déclare M. HUE BI GNAMBLE GILBERT recevable en son appel relevé du jugement n° 09 rendu le 08 janvier 2015 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

#### Au fond :

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Laisse les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS00282776

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 14 JAN 2015 .....  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : Vingt quatre mille francs  
.....  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

